



REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AU PATRIMOINE LOCATIF RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DE GIVORS

Préambule

Le présent règlement a pour objet de fixer, dans l'intérêt commun des locataires, la bonne tenue des ensembles immobiliers appartenant au domaine public de la commune et d'informer tout un chacun des règles à respecter en matière de tranquillité, d'hygiène, de sécurité et de civisme qui s'imposent à tous tant pour les parties communes que pour les parties privatives.

Ces prescriptions s'imposent à tout locataire d'un logement appartenant au domaine public de la commune de Givors, aux personnes et aux membres de leur famille vivant avec eux, ainsi qu'aux visiteurs, sans préjudice des dispositions contenues aux conditions générales d'occupation aux baux en cours pour les occupants en place, et pour les nouveaux locataires lors de leur entrée dans les lieux. Les locaux sont destinés à l'usage exclusif des locataires ayant dûment signé un contrat de location les autorisant à occuper le logement.

Les dispositions législatives, réglementaires et contractuelles imposent à tout locataire de se comporter en « bon père de famille » et d'user paisiblement et normalement de la chose louée (logement, annexes et parties communes).

Article 1- Tranquillité

Chaque locataire doit impérativement être attentif aux dérangements qu'il peut causer afin de garantir une qualité de vie commune entre les occupants de l'ensemble des logements d'un même immeuble.

Les locataires et leurs ayants - droit devront veiller à ne pas occasionner de gêne ou de troubles de voisinages tant dans les parties communes (halls, espaces extérieurs, couloirs, etc.) que dans leur logement et leurs dépendances.

Outre les interdictions d'émettre des bruits nuisibles et indésirables de toute nature, intensité, et à partir de toutes sources, l'utilisation de véhicules ou d'engins à moteur non dotés de silencieux, est interdite et réprimée par les lois et règlements.

L'émission d'odeurs gênantes par l'utilisation de produits de toute nature est interdite.

En règle générale, le locataire devra respecter l'arrêté municipal relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ; en cas d'infractions relevées par les officiers de police et constatées par procès-verbal, il s'expose à des amendes.

Article 2 - Hygiène et entretien

Les locataires s'engagent à maintenir les lieux en bon état d'entretien, de réparation et de propreté.

Le locataire a l'obligation de prendre toutes les dispositions pour permettre l'accès à leur logement aux entreprises qui procèdent à des visites régulières ou soumises à des contrats d'entretien.

Le locataire sera tenu pour responsable des dégradations survenues dans d'autres logements du fait de sa négligence : bris de vitres, débordements d'appareils, fuites de canalisations.

La dépose d'ordures ménagères, d'objets encombrants, à des endroits non prévus à cet effet, est interdite. Il en est de même de l'utilisation des vide-ordures et des canalisations d'évacuation des eaux usées susceptible de les obstruer.

Article 3 - Aménagements

L'installation en façade ou sur le toit de toute antenne réceptrice ou émettrice de radio, télévision (hertzienne, ou satellite), radio amateur, CB, etc. est soumise à autorisation préalable de la commune qui ne pourra accorder cette autorisation que dans le cadre de la législation en vigueur à la date de la demande et sous réserves des règles d'urbanisme en vigueur.

Article 4 - Sécurité

La porte d'entrée de l'immeuble doit rester fermée afin d'éviter toute intrusions et dégradations.

Il est interdit d'étendre, de battre ou de secouer des tapis, draps et du linge aux fenêtres et balcons, ainsi que de nuire à la sécurité des personnes et des biens en entreposant divers objets encombrants et dangereux ou dégradant l'esthétique générale du bâtiment.

Tout jet d'objets et de détritrus (mégots de cigarettes, restes d'aliments) par les fenêtres et les balcons est prohibé.

Le locataire s'interdit tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Il n'utilisera pas d'appareils dangereux, ne détiendra pas de produits explosifs ou inflammables. Il n'utilisera notamment ni appareil à fuel, ni bouteilles de gaz, butane ou propane.

Le raccordement, à titre personnel, aux branchements électriques des parties communes est interdit et passible de poursuites pénales par E.D.F.

Le locataire s'engage à assurer l'entretien des détecteurs de fumée et ouvertures d'aérations relatives aux canalisations de gaz de son logement.

Il est rappelé que la détention et, a fortiori l'utilisation d'armes et munitions de toute nature, est interdite et réprimée par les dispositions législatives et réglementaires.

Tout possesseur de véhicule ou d'engin à moteur circulant dans les parcs de stationnement de surface ou souterrain et sur les voies d'accès des résidences, doit respecter les obligations de sécurité applicables et ne mettre en aucune façon en danger, tant les bâtiments et équipements de la résidence, que la sécurité des personnes. Il s'engage à utiliser les places de stationnement prévues, et à n'y stocker aucun objet, aucune matière ou liquide susceptibles de causer un dégât ou un danger. La commune de Givors décline toute responsabilité en cas de vol de véhicule ou de tout objet à l'intérieur des véhicules.

Article 5 – Détention d'animaux

Conformément à la Loi n°99.5 du 06 janvier 1999 relative à la détention d'animaux et à son arrêté d'application du 27 avril 1999 qui fixe les deux catégories de chiens réputés susceptibles d'être dangereux, le locataire s'interdira de détenir dans les lieux loués, même temporairement, tout animal relevant de la première catégorie de chien telle que définie à l'article premier dudit arrêté ou de tout texte le modifiant.

Article 6 - Relations entre locataires

Il est interdit de proférer des menaces contre les personnes ou de faire à leur égard des gestes dangereux de nature à susciter la crainte ou l'effroi. Chaque locataire s'engage à se comporter avec respect auprès des autres locataires, peu importe la nature de leur désaccord ou du trouble occasionné.

Article 7 – Non-respect du règlement intérieur

L'application des dispositions du présent règlement est assurée par les gardiens. L'ensemble du personnel de la commune de Givors y contribue.

Chaque locataire concerné par ces troubles, nuisances ou victime d'intimidation, peut saisir la commune de Givors d'une réclamation et demander que soit respecté le règlement par tous les moyens légaux appropriés.

La violation des dispositions du présent règlement constitue un manquement grave aux obligations du bail, et fera ainsi l'objet de poursuites judiciaires tendant à la résiliation du bail liant le locataire à la commune de Givors.

Au titre des conditions d'occupation prévues par les contrats de location, les locataires sont tenus de respecter l'intégralité des autres dispositions concernant l'occupation en bon père de famille tant des logements que des parties communes et équipements des résidences.

Les présentes dispositions sont applicables à compter de la signature par la Maire de la commune et de l'affichage du règlement dans les immeubles.

Fait à Givors, le ...

Monsieur le Maire de Givors

Mohamed Boudjellaba